

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Measles, Mumps and Rubella Vaccine	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PH-13MMRC/A	Date 2013-12-19
Client Reference No. - N° de référence du client E60PH-13MMRC	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PH-870-64247	
File No. - N° de dossier ph870.E60PH-13MMRC	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-01-22	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Duplin-Vu(ph870), Kim André	Buyer Id - Id de l'acheteur ph870
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-7335 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-7340
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Drugs, Vaccines and Biologics Division/Div.des produits
pharmaceutiques,biologiques et de vaccins
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
6B3, Place du Portage III
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60PH-13MMRC/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

ph870E60PH-13MMRC

Buyer ID - Id de l'acheteur

ph870

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E60PH-13MMRC

DEMANDE DE PROPOSITIONS

POUR

LA FOURNITURE DES VACCINS CONTRE LA ROUGEOLE, LES OREILLONS ET LA RUBÉOLE

**TOUTE DEMANDE RELATIVE AU CONTENU DE CE DOCUMENT DEVRAIT ÊTRE
ADRESSÉE À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE:**

**Direction des produits commerciaux et de consommation
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
Place du Portage, Phase III, 6B3,
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5**

**À l'attention de: Kim-André Duplin-Vu
Téléphone: 819-956-7335
Télécopieur: 819-956-7340
Courriel:kimandre.duplin-vu@tpsgc-pwgsc.gc.ca**

TABLES DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1 Exigence relative à la sécurité
- 2 Besoin
- 3 Comptes rendus

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2 Présentation des soumissions
- 3 Renseignements - en période de soumission
- 4 Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1 Procédures d'évaluation
- 2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1 Exigence relative à la sécurité
- 2 Besoin
- 3 Clauses et conditions uniformisées
 - 3.1 Conditions générales
 - 3.2 Garantie - Modification des conditions générales du document 2010A
 - 3.3 Le Canada et le ministre de Travaux Publics et Services gouvernementaux à titre d'agent
- 4 Durée du contrat
 - 4.1 Période du contrat
 - 4.2 Option de prolongation du contrat
 - 4.3 Option - Ajout d'un utilisateur désigné
 - 4.4 Options - Droit d'exercise
 - 4.5 Avis de résiliation
- 5 Commande et livraison
 - 5.1 Minimum/ Maximum Quantités
 - 5.2 Autorisation de livraison -Commandes
 - 5.3 Commandes / Livraison
 - 5.4 Transport aérien
- 6 Libération opportune des lots, responsabilité de l'entrepreneur
- 7 Maintien de la chaîne du froid pendant le transport et utilisation d'appareils de surveillance de la chaîne du froid
- 8 Emballage
- 9 Instructions d'expédition - livraison à destination
- 10 Marchandises dangereuses/produits dangereux
- 11 Autorités
 - 11.1 Autorité contractante
 - 11.2 Représentants de l'entrepreneur

- 12 Paiement
 - 12.1 Base de paiement - prix unitaire ferme ou prix de lot ferme
 - 12.2 Période de paiement– Modification des conditions générales du document 2010A
 - 12.3 Clauses du guide des CCUA
 - Limite de prix
 - Assurances
 - 12.4 Paiement multiple
- 13 Instructions pour la facturation
- 14 Attestations
- 15 Lois applicables
- 16 Ordre de priorité des documents
- 17 Clauses particulières au produit
 - 17.1 Endroit de fabrication/d'expédition
 - 17.2 Exigences en matière de rapports portant les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI)
 - 17.3 Rappel et/ou retrait d'un produit
 - 17.4 Politique de retour sur les vaccins fournis
 - 17.5 Approvisionnement impossible
 - 17.6 Réserve
 - 17.7 Avis de pénurie prévue

Liste des annexes/Sections:

Annexe A - Besoin

Annexe B - Base de paiement

Annexe C - Utilisateurs désignés

Annexe D - Politique de retour

Annexe E - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigence relative à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Fournir des vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole aux utilisateurs désignés (le Canada et les provinces et les territoires figurant à l'annexe C) comme il est décrit à l'annexe A.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Les comptes rendus peuvent être offerts par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées -biens ou services -besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées -biens ou services -besoins concurrentiels, est modifié comme suit:

Supprimer: soixante (60) jours
Insérer: cent quatre-vingts (180) jours.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention «exclusif» vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (2 copies papier)

Section III : Attestations (2 copies papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Le soumissionnaire est demandé de soumettre avec sa proposition tous les détails concernant ses procédures d'échanges / crédits pour les produits retournés, incluant les retours par rapport aux produits périmés ou endommagés ainsi que les retours de produits pour la destruction.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexeB - Base de paiement.

Les quantités énoncées à l'annexe "B" et dans le calendrier de livraison ne constituent qu'une évaluation approximative et de bonne foi des besoins. Ces quantités peuvent subir des changements sans préavis avant l'adjudication du contrat. Chaque utilisateur désigné se réserve le droit de modifier les quantités ou de retirer sa participation pour un article donné. On avisera tout entrepreneur proposé de la quantité totale finale prévue au contrat pour chaque article avant l'adjudication du contrat. Un changement de quantité qui entraîne un changement important au niveau de l'énoncé des besoins d'un article peut donner lieu à la décision de procéder à un nouvel appel d'offres pour cet article.

1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06)- Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada ainsi que des administrations provinciale et territoriale évalueront les soumissions.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable.

Les soumissions seront classées selon les quantités fermes pour tous les articles, y compris toutes les destinations plus 100% des quantités optionnelles.

1. Si on reçoit une seule offre recevable dont le prix est juste et raisonnable, on recommandera d'accorder le contrat à ce soumissionnaire pour 100 % de la quantité finale totale estimée.
2. Si on obtient plus d'une offre recevable et dans le but de protéger l'approvisionnement de ce vaccin au Canada :

On recommandera d'accorder au soumissionnaire ayant présenté l'offre recevable et dont le prix est le moins élevé, un contrat divisé (incluant les années optionnelles) pour les quantités estimées à l'Annexe "A", tel que suit:

- 60% du contrat si la différence du prix est 15% ou moins;
- 65% du contrat si la différence du prix est plus de 15% et moins de 20%;
- 70% du contrat si la différence du prix est plus élevé que 20%;

On recommandera ensuite d'accorder au deuxième plus bas soumissionnaire la balance des quantités estimées à l'Annexe "A" selon la différence des prix proposée sur l'offre si le prix est considéré juste et raisonnable.

À la seule discrétion du Canada, qui agit à titre d'agent pour les provinces et les territoires, une considération sera donnée d'accorder un contrat de 75% ou 100% des quantités estimées finales à l'offre la plus basse dans l'éventualité où la différence de prix excède 25%.

2.1 Adjudication Divisée - Répartition des Utilisateurs Désignés entre les Contrats

Aux fins de cet DP, on définit une «adjudication divisée» comme étant l'émission d'au moins deux (2) contrats ayant pour effet de diviser la quantité totale finale estimée (par année) entre deux soumissionnaires dont l'offre est recevable, et ce, de la façon et dans la proportion définies aux présentes.

L'adjudication divisée a pour but de répartir les utilisateurs désignés participants entre les contrats en respectant ce qui suit :

1. Au cours d'une année donnée, chaque utilisateur désigné recevra individuellement le vaccin d'un seul fournisseur, à moins que celui-ci ne puisse remplir une commande. Dans un tel cas, on consultera l'utilisateur désigné afin de déterminer s'il est acceptable de recevoir le vaccin de l'autre fournisseur.
2. À moins qu'il ne soit absolument nécessaire d'agir autrement, chaque utilisateur désigné sera jumelé au même fournisseur pendant toute la durée du contrat plus les années d'option.
3. Le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus basse recevra, tant que possible, le pourcentage de la quantité finale selon la clause des Principes de Sélection. Le soumissionnaire ayant présenté la deuxième plus basse offre, recevra la balance des quantités finales.
4. L'attribution des besoins dépend de la quantité finale estimée. Puisque les utilisateurs désignés sont obligés d'acheter que 90% de leur quantité estimée, et puisqu'une option permet d'augmenter les quantités jusqu'à 120% par année, rien ne garantit que l'attribution finale des achats réels soit conforme à la répartition souhaitée.
5. Si on devait ajouter de nouveaux utilisateurs désignés aux contrats après la date d'adjudication, on attribuera ceux-ci de façon à conserver autant que possible la répartition souhaitée entre les deux fournisseurs.
6. S'il était impossible de respecter la répartition souhaitée (de façon approximative), on procédera à l'attribution des nouveaux utilisateurs désignés ou à la réattribution des utilisateurs désignés actuels de façon à favoriser le plus bas soumissionnaire

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigence relative à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Fournir des vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole aux utilisateurs désignés (le Canada, les provinces et les territoires figurant à l'annexe C), comme il est décrit à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

3.1 Conditions générales

Le document 2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Garantie - Modification des conditions générales du document 2010A

La section 9, paragraphe 1, des Conditions générales 2010A, qui fait partie intégrante de tout contrat que peut conclure le Canada, ne s'appliquera pas aux produits assortis d'une date d'expiration précise. Le paragraphe suivant remplace la section 9, paragraphe 1 des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise:

Nonobstant, l'inspection et l'acceptation des produits par le Canada ou au nom de celui-ci et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garanties ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, les fournitures soient conformes à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le besoin. À la demande du ministre, le soumissionnaire remplacera, dans les meilleurs délais possibles, tout produit non conforme ou qui se détériore avant ladite date d'expiration.

Toutefois, si un remplacement entier n'est pas disponible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier peut choisir une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des produits touchés :

- remboursement complet;
- crédit entier équivalent pour un futur achat de vaccins;
- remplacement, remboursement ou crédit partiel.

3.3 Le Canada et le ministre de Travaux Publics et Services gouvernementaux à titre d'agent

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est chargé de financer ce marché, mais uniquement dans la mesure où le marché couvre toute commande de vaccins passée pour le compte d'un ministère ou d'un organisme fédéral.

À l'exception des dispositions précédentes, il incombe au gouvernement d'une province ou d'un territoire d'assurer le paiement d'une commande passée en son nom dans le cadre du marché. Dans la mesure où le marché comprend des commandes passées par le Canada au nom du gouvernement d'une province ou d'un territoire, le Canada et le ministre agissent à titre d'autorité contractante et d'acheteur pour le gouvernement. L'entrepreneur reconnaît et accepte que, sauf si précisé, le Canada et le ministre n'assument aucune responsabilité en vertu du contrat dans la mesure où elle implique de telles commandes, et l'entrepreneur accepte de ne présenter aucune demande ou de n'intenter aucune action à l'endroit du Canada ou du ministre en cas de perte, de dommages ou de non-paiement relié de quelque façon que ce soit à ces commandes ou découlant de ces dernières.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1er avril 2014 jusqu'au 31 mars 2015 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accordera au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois périodes supplémentaires de une année selon les mêmes conditions. Il est entendu avec l'entrepreneur que pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 90 jours calendrier avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Option - Ajout d'un utilisateur désigné

Sous réserve d'un accord mutuel entre l'entrepreneur et le Canada, des utilisateurs peuvent être ajoutés à la liste des utilisateurs désignés et ils auront droit au niveau de service et à la qualité des biens selon un prix ne devant pas dépasser le prix convenu aux présentes et selon les modalités énoncées dans le contrat.

4.4 Options - Droit d'exercice

Les options mentionnées ci-dessus doivent demeurer valides et ouvertes afin que le Canada puisse les exercer en partie ou en entier durant toute la période du Contrat. L'application de ces options doit être exercée par un avis écrit, ou des avis écrits, par le Canada avant la date d'expiration du Contrat.

Rien dans le Contrat oblige le Canada à exercer ces options, en entier ou partiellement, et l'application de ces options sont à la seule discrétion du Canada.

4.5 Avis de résiliation

Certaines administrations envisagent de lancer un programme de vaccin combiné contre la rougeole, la rubéole, les oreillons et la varicelle. Pour leur donner la flexibilité nécessaire pour passer à un produit combiné durant la période couverte par le contrat, la clause suivante s'appliquera :

Il est par les présentes entendu et convenu que, nonobstant toute autre disposition du contrat, mais sans restreindre les autres droits du Canada dans le cadre du contrat, le ministre peut mettre fin au contrat en entier ou en partie, sans frais pour le Canada, en donnant à l'avance à l'entrepreneur un avis par écrit de six (6) mois ou de la durée pendant laquelle la réserve est maintenue, la durée la plus longue étant retenue. En cas de résiliation, seules les dépenses engagées pour les travaux exécutés et acceptés par le Canada jusqu'à la date officielle de la résiliation seront payées à l'entrepreneur. En outre, celui-ci convient de ne faire aucune réclamation contre le Canada ou le ministre en raison de cette résiliation, et d'exonérer le Canada, le ministre, ses employés et ses mandataires de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation.

5. Commande et livraison

5.1 Minimum/ Maximum Quantités

Le Canada se réserve le droit d'acheter chaque article selon un minimum de 90% de la quantité prévue au contrat et un maximum de 120%, au prix indiqué et conformément aux modalités énoncées dans le contrat. Si des utilisateurs désignés sont ajoutés au contrat, on ne tiendra pas compte de leurs quantités dans le 120% supplémentaire accordé ci-dessus.

5.2 Autorisation de livraison -Commandes

L'autorité contractante peut demander la livraison des biens par correspondance électronique ou par bon de commande approuvé par les parties, ou encore, on peut demander la livraison par téléphone, suivant une confirmation écrite ou de toute autre façon jugée acceptable par le Canada et l'entrepreneur.

5.3 Commandes / Livraison

Les commandes passées contre le contrat seront faites «sur demande» par l'autorité contractante durant la période du contrat. Sauf indication contraire, la livraison doit avoir lieu dans les sept (7) jours après avoir reçu une demande de l'autorité contractante.

5.4 Transport aérien

L'entrepreneur est tenu d'acheminer toutes les livraisons aux utilisateurs désignés suivants par transport aérien, à moins que l'autorité contractante ait demandé explicitement que la livraison soit exécutée par transport terrestre ou qu'il ait approuvé par écrit une demande de l'entrepreneur à cet égard:

- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nunavut
- Territoires du Yukon
- Territoires du Nord-Ouest

6. Libération opportune des lots, responsabilité de l'entrepreneur

Il revient à l'entrepreneur de remettre tous les lots de vaccins à la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques (DPBTG) pour s'assurer ainsi que la libération des lots par la DPBTG se déroule suffisamment tôt afin de permettre à l'entrepreneur de respecter les exigences de livraison énoncées dans ce contrat.

7. Maintien de la chaîne du froid pendant le transport et utilisation d'appareils de surveillance de la chaîne du froid

L'entrepreneur doit conserver le vaccin:

- a. à une température de 2 à 8 degrés Celsius ou
- b. selon les recommandations indiquées sur l'étiquette du produit ou
- c. conformément aux conditions de température en s'appuyant sur des données sur la stabilité

tout au long du transport entre le lieu de l'entrepreneur et le point de livraison à l'utilisateur désigné («conditions relatives au transport»). L'entrepreneur doit fournir une preuve à cet égard au moyen de l'analyse des données recueillies par les dispositifs de surveillance de la température/du journal de bord du transporteur, tel qu'applicable.

L'entrepreneur doit utiliser un dispositif électronique de surveillance continue et doit inclure avec la marchandise expédiée un avis de réception indiquant les critères d'acceptation. Si un utilisateur désigné le demande, un indicateur à code de couleur de la chaîne du froid (chaleur et froid) peut être utilisé.

Si des dispositifs électroniques de surveillance continue de la température sont utilisés, l'utilisateur désigné doit les retourner à l'entrepreneur au plus tard 24 heures après la livraison du vaccin à ses installations. L'utilisateur désigné acceptera la livraison de façon conditionnelle jusqu'à ce que des documents confirmant l'état satisfaisant de la marchandise soient reçus. L'acceptation de la livraison est conditionnelle à la réception de documents satisfaisants. L'entrepreneur doit fournir à l'utilisateur désigné des documents satisfaisants dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception par l'entrepreneur aux installations de ce dernier des dispositifs électroniques et documents provenant de l'utilisateur désigné.

L'expression «documents satisfaisants» signifie un certificat de conformité écrit qui confirme que:

- a. des conditions de transport conformes aux besoins ont été maintenues durant le transport;
- b. l'intégrité et la qualité du vaccin n'ont pas été altérées par les changements de température durant le transport;
- c. la date de péremption du vaccin, indiquée sur son emballage est toujours valide malgré les changements de température subis durant le transport.

L'entrepreneur doit conserver un dossier d'expédition et des données relatives au transport, si un dispositif électronique de surveillance est utilisé, afin de pouvoir donner suite à toute requête future faite par l'utilisateur désigné. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, au minimum, pendant 12 mois suivant la date de péremption du vaccin indiquée sur son emballage, ou pendant 12 mois suivant la fin de la période contractuelle, le délai le plus long étant retenu.

Si l'entrepreneur ne fournit pas les documents satisfaisants dans ces délais, l'utilisateur désigné a le droit de lui retourner le produit moyennant un remboursement complet sans que cela lui occasionne de supplément.

L'acceptation par un utilisateur désigné de produits qui ne respectent pas les conditions de transports établies ne constitue pas une renonciation, par l'utilisateur désigné en question ou d'autres utilisateurs désignés, aux exigences relatives aux conditions de transport pour toute expédition future qui subit des conditions semblables.

Au cours de l'analyse des conditions de transport par l'entrepreneur, l'utilisateur désigné veillera à ce que le vaccin soit conservé conformément aux recommandations relatives à l'entreposage précisées dans la monographie de produit.

8. Emballage

Tous les envois de produits effectués en vertu de ce contrat doivent comporter les renseignements suivants inscrits clairement sur les bordereaux de marchandises et sur l'extérieur des emballages/boîtes:

- Nom de l'entrepreneur;
- Marque(s) du fabricant et description(s) des articles;

De plus, chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue remplie d'avance (s'il y a lieu) doit également comprendre les renseignements suivants, clairement inscrits:

- Identification numérique de la drogue (DIN) et numéro de nomenclature de l'OTAN, le cas échéant;
- Global Trade Identification Number (GTIN)(Numéro d'identification du commerce international);
- Numéro de lot; et
- Date de péremption.

L'entrepreneur doit identifier toute boîte renfermant le bordereau de marchandises. Si le GTIN est utilisé, l'entrepreneur doit identifier avec un codes à barres sur l'emballage à expédier (c.-à-d. produit emballé sous film rétractable), emballage de base et secondaire, y compris les données variables, conformément aux normes GS1 et du comité consultatif sur l'identification automatisée des vaccins (IAV) au Canada (s'il y a lieu);

L'entrepreneur doit identifier clairement toute boîte partiellement pleine.

L'emballage doit être conforme aux bonnes normes commerciales de façon à ce qu'il arrive à destination en bon état. L'entrepreneur devra veiller à ce que tous les produits soient bien étiquetés et emballés, et ce, conformément aux règlements de la DPBTG.

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres emballages possibles conformes à la technologie émergente. Le Canada se réserve le droit de refuser de tels produits.

9. Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés aux points de destination précisés dans le contrat et livrés Rendu droits acquittés (utilisateurs désignés) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

L'entrepreneur doit pouvoir livrer le vaccin , comme minimum, à toutes les destinations listées à l'annexe C, en conformément avec les directions fournies par le Canada (en consultation avec les utilisateurs désignés).

10. **Marchandises dangereuses/produits dangereux**

- a) L'entrepreneur doit veiller à l'utilisation d'un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux aux utilisateurs désignés.
- b) L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- c) L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- d) L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

11. **Autorités**

11.1 **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III, 6B3,
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5
À l'attention: Kim-André Duplin-Vu
Téléphone: 819-956-7335, télécopieur: 819-956-7340,
Courriel: kimandre.duplin-vu@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes, instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

11.2 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer

Renseignements généraux

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur: _____

Courriel: _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur: _____

Courriel: _____

12. Paiement

12.1 Base de paiement - prix unitaire ferme ou prix de lot ferme

Sous réserve de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations dans le cadre du présent marché pour lequel un paiement est dû, l'entrepreneur se verra verser un prix ferme par unité tel qu'indiqué à l'annexe B.

12.2 Période de paiement– Modification des conditions générales du document 2010A

Les Conditions générales 2010A (2013-04-25) biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. À 2010A, 15 Période de paiement:

Supprimer: trente (30) jours

Insérer: soixante (60) jours

12.3 Clauses du guide des CCUA

Guide des clauses CCUA C6000C (2011-05-16) – Limite de prix

Guide des clauses CCUA G1005C (2008-05-12), Assurances

12.4 Paiement multiple

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

13. Instructions pour la facturation -

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et une (1) copie doivent être envoyés à TPSGC à l'adresse suivante :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Gestionnaire, Division des produits pharmaceutiques, biologiques et des vaccins
Place du Portage, Phase III, 6B3,
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5

14. Attestations**14.1 Conformité**

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

14.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

15. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en dans la Province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

16. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a les articles de la convention;
- b la clause 2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante ;
- c Annexe A: «Besoin»;
- d Annexe B: «Base de paiement»;
- e Annexe C: «Utilisateurs désignés et points de livraison»;
- f Annex D : «Politique de Retour»;
- g Annex E : «Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation»;
et
- h la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

17. Clauses particulières au produit**17.1 Endroit de fabrication/d'expédition**

Veillez préciser l'endroit de fabrication/d'expédition des biens ou le lieu où l'on doit exécuter les services:

Endroit de fabrication : _____

Endroit d'expédition : _____

17.2 Exigences en matière de rapports portant les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI)

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences des utilisateurs désignés en matière de rapports portant sur les effets indésirables d'un vaccin (ESSI).

17.3 Rappel et/ou retrait d'un produit

Advenant le rappel ou le retrait des travaux, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante et tous les utilisateurs désignés qui ont été livrés le travail rappelé ou retiré et pour la collecte et de détruire le travail rappelé ou retiré.

L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer dès que possible tous les travaux faisant l'objet d'un rappel ou d'un retrait.

Cependant, s'il n'est pas possible de remplacer les vaccins dans un délai qu'il juge acceptable, le utilisateur désigné peut choisir une des options suivantes relatives à la quantité et à la valeur du marché pour les produits touchés:

- remboursement intégral et immédiat;
- remboursement intégral équivalent applicable à tous les achats futurs en vertu du contrat;
- remplacement partiel et remboursement immédiat partiel ou un crédit partiel en vertu du contrat.

17.4 Politique de retours sur les vaccins fournis

17.4.1 Retours - moins de 12 mois de durée de conservation lors de la livraison

Pour les travaux qui ont expiré qui avaient une durée de conservation de moins de 12 mois au moment de la livraison et acceptation par l'utilisateur désigné, l'entrepreneur doit fournir le plein crédit ou remplacement ou remboursement à l'utilisateur désigné pour tous les travaux retournés et non-ouverts.

17.4.2 Minimum 12 mois de durée de conservation lors de la livraison

Pour les travaux qui ont eu une durée de conservation minimum de 12 mois au moment de la livraison, l'entrepreneur doit fournir le plein crédit dans au montant du prix facturé pour travail expiré et non-ouvert retourné à l'entrepreneur par les utilisateurs désignés dans un délai d'un (1) an après sa date d'échéance, pour cinq (5%) pourcentage de la quantité achetée en vertu du contrat.

17.5 Approvisionnement impossible

Si l'entrepreneur ne peut pas fournir le travail conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon du vaccin ou pour toute autre raison, l'entrepreneur fournira un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur désigné, et ce, à un prix ne dépassant pas les prix unitaires fermes spécifiés dans l'annexe B.

En cas de l'indisponibilité d'un format requis, l'entrepreneur fournira un autre format acceptable pour l'utilisateur désigné au prix unitaire de ferme équivalente ou inférieure.

Si le utilisateur désigné devait acheter le travail ou le format non disponible d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur doit rembourser à l'utilisateur désigné la différence entre le prix versé à la source alternative et le prix unitaire ferme spécifiés dans l'annexe B.

17.6 Réserve

En tout temps durant la période du contrat, l'entrepreneur doit maintenir une réserve minimum de trois (3) mois de stocks finis (entreposé au Canada et émis par la DPBTG) pour chaque article inclus dans les travaux. Il est seul responsable de l'entrepreneur de faire tourner les stocks nécessaires assuré qu'un minimum de durée de conservation de douze (12) mois est maintenu. La réserve est sujette à l'inspection par le Canada à tout moment au cours de la période du contrat.

Quatre vingt dix (90) jours avant la fin de la période du contrat, si une option pour prolonger la période du contrat n'a pas été exercée, l'entrepreneur aura autorisation d'abaisser contre la pleine quantité de la réserve.

Toute la période du contrat, l'entrepreneur doit fournir un rapport mensuel résumant le statut et l'entretien de la réserve. Comme minimum, le rapport inclura : la quantité de doses contenues dans la réserve et la durée de conservation de la réserve. Le rapport mensuel doit être soumis sous forme électronique à l'autorité contractante par le premier lundi de chaque mois.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60PH-13MMRC/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

ph870E60PH-13MMRC

Buyer ID - Id de l'acheteur

ph870

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E60PH-13MMRC

17.7 Avis de pénurie prévue

L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il constate l'existence d'un problème potentiel, retard, etc., qui peuvent conduire à une pénurie à un ou l'autre des quantités énumérées à l'annexe B. L'avis doit inclure une description de la nature du problème ou du retard, les répercussions prévues sur les exigences de livraison du contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour corriger la situation ou à minimiser l'impact sur ce contrat et la date prévue, par lequel la pénurie sera entièrement corrigée.

Dans le but de cette clause " pénurie " est définie comme l'incapacité de satisfaire à une exigence de livraison prévue en plein ou de l'incapacité de maintenir le réserve minimum.

ANNEXE A – BESOIN

1.1 Portée

L'entrepreneur doit fournir un vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, dûment autorisé pour vente au Canada.

1.2 Quantité – Voir Annexe B - Base de paiement

1.3 Format du vaccin

Format: _____

1.4 Datage du produit

Tous les vaccins fournis doivent présenter une durée de conservation d'au moins 12 mois après la date de livraison, à moins que l'autorisation préalable soit obtenue à partir de l'utilisateur désigné. L'utilisateur désigné pourrait se voir obligé de réduire la quantité commandée si la durée de conservation est moindre. Si on devait autoriser l'entrepreneur à fournir un vaccin dont la date de péremption est inférieure à 12 mois, la politique de retour décrite dans le présent document s'appliquera alors à tous les vaccins. Dans le cas de toutes les commandes, l'entrepreneur doit communiquer avec l'utilisateur désigné au moment de l'expédition afin de préciser la durée de conservation minimale disponible. À défaut de communiquer avec l'utilisateur désigné, on pourrait devoir retourner la cargaison, aux frais de l'entrepreneur, si la durée de conservation du vaccin est inférieure à 12 mois.

1.5 Traçabilité par l'identification automatisée des vaccins

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences d'emballage indiquées au contrat. De plus, l'entrepreneur doit être prêt à assurer l'identification automatisée des produits vaccinaux fournis en vertu du contrat conformément aux recommandations et au calendrier de mise en œuvre du comité consultatif canadien sur l'identification automatisée des vaccins. Cette exigence aura été assujettie à toutes les autres exigences qui peuvent être spécifiées par la DPBTG. S'il utilise déjà un système d'identification automatisée des produits vaccinaux ou qu'il commence à en utiliser un pendant la période du contrat, l'entrepreneur devra communiquer les détails du système préalablement aux utilisateurs désignés (p. ex. les informations comprises dans le code barre.) avant sa mise en place.

S'il a l'intention de mettre en œuvre un nouveau système d'identification automatisée, l'entrepreneur devra s'assurer que les utilisateurs désignés en sont informés et ont adopté la technologie nécessaire à la bonne utilisation du nouveau système.

1.6 Système d'identification des vaccins

L'entrepreneur fournira ces renseignements dans les 10 jours ouvrables suivant la mise en circulation de lots par la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques (DPBTG) de Santé Canada à l'Agence de la santé publique du Canada afin de mettre à jour le système d'identification des vaccins. Les données doivent être envoyées sous le format Word ou Excel à AIVP-IAVP@phac-aspc.gc.ca, comme suit :

- 1) Global Trade Identification Number (GTIN)(Numéro d' du commerce international);
- 2) Identification numérique de la drogue (DIN)
- 3) Produit
- 4) Numéro de lot;
- 5) Date de péremption.

1.7 Fourniture de matériel didactique - sur demande:

Conformément aux pratiques du secteur, l'entrepreneur doit fournir du matériel didactique bilingue (anglais et français) destiné aux praticiens de santé publique sur tous les articles fournis en vertu du marché sur demande par les utilisateurs désignés.

Type et contenu du matériel didactique: Le matériel didactique nécessaire peut comprendre, entre autres: des livrets d'instruction du fournisseur, des brochures, des affiches, des monographies (en caractères normaux ou en gros caractères) et des fiches de posologie. Ce matériel didactique est particulièrement important si un vaccin contre l'influenza est nouveau dans une juridiction, s'il est destiné à des populations précises (et non à l'ensemble de la population) ou s'il diffère, par son utilisation, son administration ou son format, du vaccin trivalent contre l'influenza à flacon multidose traditionnel actuellement utilisé par les utilisateurs désignés.

Les renseignements à fournir aux praticiens doivent, au minimum:

- (i) comprendre des données relatives à l'efficacité et à l'apparition de la couverture vaccinale, aux avantages de la vaccination par rapport à l'absence de vaccination, aux effets indésirables et à leur gestion, aux éventuelles interactions avec d'autres produits pharmaceutiques, aux consignes d'entreposage et d'utilisation du vaccin, à la stabilité du produit, y compris la stabilité continue en cas de variation de la température (en-dehors des conditions d'entreposage recommandées) et à l'interchangeabilité du produit avec des produits similaires;
- (i) contenir ou citer les données scientifiques disponibles concernant l'efficacité, l'immunogénicité et la sécurité du vaccin dans la population ciblée, y compris les soussegments (p. ex., d'après l'âge et l'état de santé).
- (ii) L'entrepreneur doit donner des consignes sur le mélange et la reconstitution (au besoin) ainsi que sur l'utilisation et l'administration des vaccins (y compris les pratiques exemplaires, la taille recommandée des seringues, le calibre et la longueur des aiguilles pour les différentes populations, le cas échéant, les consignes à suivre pour retirer régulièrement toutes les doses d'un flacon multidose, etc.).

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60PH-13MMRC/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

ph870E60PH-13MMRC

Buyer ID - Id de l'acheteur

ph870

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E60PH-13MMRC

Moment de l'envoi du matériel:

L'entrepreneur doit transmettre ces renseignements rapidement avant l'envoi des vaccins afin de faciliter la rédaction préalable des recommandations, des directives et des programmes de surveillance; il doit les transmettre régulièrement par la suite en soulignant les données qui ont changé.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60PH-13VARI/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 E60PH-13VARI

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 ph870E60PH-13VARI

Buyer ID - Id de l'acheteur
 ph870
 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe B BASE DE PAIEMENT

Tous les prix sont prix unitaires fermes. Tous les prix incluent tous les coûts, rendus droits acquittés (RDA) (utilisateur désigné), selon les Incoterms 2000, en dollars canadiens, frais de transport inclus, droits de douane inclus, le cas échéant, et les taxes applicables sont détaxés. Chaque prix unitaire ferme est applicable à toutes les destinations au Canada.

VACCIN	Année 1 1er avril 2014 au 31 mars 2015	Option Year 1 1er avril 2015 au 31 mars 2016	Option Year 2 1er avril 2016 au 31 mars 2017	Option Year 3 1er avril 2017 au 31 mars 2018
	Qté 444 900 doses	Qté 448 934 doses	Qté 429 934 doses	Qté 429 934 doses
Article 001	\$ _____/dose	\$ _____/dose	\$ _____/dose	\$ _____/dose
	Nom de marque: _____ DIN _____			

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60PH-13VARI/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 E60PH-13VARI

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 ph870E60PH-13VARI

Buyer ID - Id de l'acheteur
 ph870
 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe B QUANTITÉS MENSUELLES ESTIMÉES 1ER AVRIL, 2014 AU 31, MARS 2015

Juridictions	Avr-14	Mai-14	Jun-14	Jul-14	Août-14	Sept-14	Oct-14	Nov-14	Déc-14	Jan- 2015	Fév-15	Mar-15	Quantités estimées totales (Doses) 2014-2015
Santé Canada Alberta	0	0	300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	300
DND	165	1,500	1,500	180	165	165	165	165	0	165	165	165	4,500
Alb.	1,600	4,000	1,600	1,600	4,800	4,800	1,600	1,600	1,600	2,400	4,000	6,400	36,000
C.-B.	5,000	6,000	6,000	6,000	10,000	6,000	6,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	70,000
Man.	1,470	1,470	1,470	1,470	730	1,470	1,470	730	730	1,470	730	730	13,940
N.-B.	0	1,000	0	1,000	0	1,000	0	1,000	0	1,500	0	0	5,500
T. -N. -L.	500	450	450	450	450	450	450	450	450	450	500	450	5,500
T. N.-O.	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	960
N. É	2,000	0	1,000	0	2,000	0	0	0	2,000	0	0	0	7,000
NU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ont.	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	300,000
ÎÉ	50	0	0	50	0	0	50	0	0	50	0	0	200
Sask.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yn	200	100	50	100	50	100	50	100	50	50	50	100	1,000
Total	36,065	39,600	37,450	35,930	43,275	39,065	34,865	34,125	34,910	36,165	35,525	37,925	444,900

Annexe C – Utilisateurs Désignés

Jurisdiction	Address d'expédition	Jurisdiction	Address d'expédition
Département de la défense nationale	Divers utilisateurs. Voir commandes	Nunavut - Région Baffin	Iqaluit, NU
		Nunavut - Région Kitikmeot	Cambridge Bay, NU
		Nunavut - Région Kivalliq	Rankin Inlet, NU
Santé Canada Alberta	Edmonton, Alb.	Ontario	Concord, Ontario
Alberta	Fort Saskatchewan, Alberta	Saskatchewan	Regina, Sask.
Colombie Britannique	Vancouver, C.-B.	Yukon	Whitehorse, Yn
Manitoba	Winnipeg, Man.	Île-du-Prince-Édouard	Charlottetown, I.-P.-É.
Nouveau-Brunswick	Saint John, N.-B.		
Terre-Neuve-et-Labrador	St. Johns, T.-N.-L.		
Territoires du Nord-Ouest Stanton Territorial Hospital	Yellowknife, T.N.-O.		
Territoires du Nord-Ouest Inuvik Regional Hospital	Inuvik, T.N.-O.		
Territoires du Nord-Ouest Yellowknife Public Health Unit	Yellowknife, T.N.-O.		
Nouvelle-Écosse	Dartmouth, N.-É.		

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60PH-13VARI/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

ph870E60PH-13VARI

Buyer ID - Id de l'acheteur

ph870

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E60PH-13VARI

ANNEXE D
POLITIQUE DE RETOUR
(Sera inclus à l'attribution du contrat)

ANNEXE « E »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDC - Travail.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60PH-13VARI/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ph870

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60PH-13VARI

File No. - N° du dossier

ph870E60PH-13VARI

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)